

SYNTHESE DES ARGUMENTS DEVELOPPES LORS DE LA PLAIDOIRIE POUR LE COMPTE DE LA FENVAC DANS LE CADRE DE L'EXPLOSION AU GAZ DE BONDY DU 30 OCTOBRE 2007

PROPOS LIMINAIRES

Les développements ci-dessous constituent la synthèse des observations formulées pour le compte de la FENVAC lors de la plaidoirie au devant le Tribunal Correctionnel de Bobigny, les observations ayant été faites à partir des conclusions de partie civile du 13 novembre 2025 ci-jointes.

I° - RAPPEL DE LA PREVENTION ET DU CADRE PROCEDURAL

- La Société STPS a été renvoyée selon ordonnance de renvoi et de non-lieu partiel du 29 novembre 2018 devant le Tribunal Correctionnel de Bobigny pour avoir à Bobigny le 30 octobre 2007, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de présence imposée par la loi ou le règlement en l'espèce l'arrêté du 11 mai 1970 relatif au règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation, involontairement causé la mort de Mr ANKIADIS-ESCRGUEIL, involontairement causé des blessures ayant entraîné suivant les cas plus ou moins de 3 mois d'incapacité totale de travail sur de nombreuses personnes physiques et d'avoir involontairement dégradé ou détérioré des biens mobiliers ou mobiliers appartenant à autrui.
- Il résulte de l'ensemble des débats et des éléments au dossier pénal qu'un accident dû à l'explosion d'une canalisation de gaz a eu lieu le 30 octobre 2007 à Bondy, 2 rue Roger Salengro devant le Restaurant « L'étoile du centre ».

Les différentes investigations ont permis de mettre initialement en cause Mr Alex GABIN, conducteur de la pelleteuse à l'origine de l'arrachage de la canalisation de gaz ainsi que de la Société STPS, poursuivie devant la juridiction correctionnelle de Bobigny, qui a initialement réalisé les travaux de raccordement de la canalisation de gaz litigieuse sous la chaussée Roger Salengro entre le 26 février 2007 et le 1er mars 2007.

- Suite à l'explosion, une information judiciaire est ouverte le 12 novembre 2007, la FENVAC se constituant ab initio dès le 29 novembre 2007.

Le FENVAC intervient également rapidement en qualité de signataire de la convention pour l'indemnisation des victimes du 10 avril 2008.

- Le Juge d'Instruction initialement désigné procédera à la désignation de plusieurs experts.

Ainsi une expertise est déposée par Mr PELTIRIAUX le 9 novembre 2014.

- A la demande de la société STPS, un deuxième Juge d'Instruction est désigné le 23 novembre 2015.

Une ordonnance de renvoi et de non-lieu partiel est prononcée par les Juges d'Instruction le 29 novembre 2018 renvoyant devant la juridiction correctionnelle Mr Alex GABIN, conducteur de la pelleuse litigieuse, et la Société STPS.

Suite au décès de Mr Alex GABIN, seule la Société STPS est prévenue des différentes infractions dans le cadre du procès ouvert devant le Tribunal Correctionnel de Bobigny.

- Le procès a pu être organisé après que la Société STPS ait fait appel de l'ordonnance de renvoi du 29 novembre 2018 ayant donné lieu à un arrêt de la Chambre de l'Instruction le 21 avril 2022 puis un arrêt de cassation du 6 février 2024.
- C'est au regard de ces développements procéduraux que se présente la Société STPS devant la juridiction correctionnelle de Bobigny et qu'intervient la Fédération Nationale des Victimes d'Accidents Collectifs (FENVAC) en qualité de partie civile pour faire valoir ses droits suite à sa constitution de partie civile du 29 novembre 2007.

II° - SUR LES MISSIONS ET LE ROLE DE LA FENVAC

- L'article 2 des statuts de la FENVAC dont la version actuelle est versée aux débats justifie la défense de l'intérêt général à la sécurité collective des personnes réunies collectivement et notamment l'intervention pour accompagner les victimes et leur porter assistance et secours.
- La FENVAC regroupe actuellement 76 associations et est inscrite sur la liste des fédérations agréées par le Ministère de la Justice depuis un arrêté ministériel du 29 mars 2005.
- La FENVAC intervient régulièrement depuis de nombreuses années dans le cadre de procès suite à des accidents liés au gaz et, à titre d'exemple :
 - rue de la Martre à Mulhouse en 2004
 - rue de Trévisse à Paris en 2019
 - rue de Tivoli à Marseille en 2023
 - rue Saint-Jacques à Paris en 2023

- Il est rappelé que la FENVAC a été créée en 1994 par le regroupement de 8 associations dans le but de fédérer les associations de victimes de catastrophes collectives pour améliorer le statut des victimes d'accidents collectifs et l'assistance qui peut leur être apportée.

Les actions et les combats de la FENVAC au cours des années sont en partie à l'origine de la rédaction de l'article 2- 15 du Code de Procédure Pénale relatif à l'action des associations de victimes d'accidents collectifs.

Il est rappelé que la FENVAC dispose d'un agrément ministériel depuis le 29 mars 2005.

- Les problématiques et accidents liés au gaz ont été classés dès le début comme prioritaires au sein de la FENVAC.

Une première rencontre a eu lieu dès 1999 avec le PDG de GDF et les familles de victimes.

Par la suite plus de 25 réunions se sont tenues débouchant sur des réunions annuelles.

La FENVAC a notamment agi pour obtenir la disparition de l'utilisation de la fonte grise qui a été effective en 2007.

Les actions de la FENVAC continuent et vont bien au-delà.

Elles visent à améliorer la sécurité des usagers au quotidien.

La FENVAC a notamment été auditionnée par le Ministère de l'Intérieur en 2008 après les accidents de Bondy et de Noisy-le-Sec en 2007.

Elle a été intégrée au groupe de sécurité avec les autres instances compétentes pour améliorer la sécurité des usagers.

La FENVAC est le représentant de la société civile dans l'observatoire national sur la sécurité pour le gaz et participe régulièrement à des réunions avec GDF.

- La FENVAC est, dans le cas d'espèce, constituée devant le Juge d'Instruction dès l'origine de l'accident à savoir dès le 29 novembre 2007, et est signataire de la convention pour l'indemnisation des victimes du 10 avril 2008.

Elle est dès lors légitime et bien fondée à intervenir dans le cadre de la procédure pendante devant le Tribunal Correctionnel de Bobigny et obtenir l'indemnisation des préjudices subis.

La Société STPS doit nécessairement être amenée à indemniser, sa responsabilité pénale n'étant pas discutable.

III° - CONSTITUTION DES INFRACTIONS REPROCHEES

- Il résulte très clairement des débats menés avec pertinence et dans le respect du contradictoire par le Président du Tribunal et des éléments du dossier pénal que la responsabilité de la Société STPS est établie.

Il est ainsi reproché à la Société STPS de ne pas avoir respecté les conditions d'enfouissement de la canalisation rue Roger Salengro à Bondy, ces conditions répondant à 2 exigences relatives à la profondeur et à la signalisation.

Ainsi la canalisation doit être enterrée en milieu de chaussée à une profondeur au moins égale à 0,80 mètres et, en toutes hypothèses, la canalisation doit être signalée par la pose d'un filet avertisseur de couleur jaune à une distance minima de 20 cms au-dessus de la conduite de gaz.

En l'espèce les 2 conditions fixées par l'arrêté ministériel du 11 mai 1970 n'ont pas été respectées par la Société STPS.

L'ensemble des éléments du dossier confirmés par les débats lors de l'audience permettent de retenir la responsabilité de la Société STPS.

Il est notamment relevé les points suivants :

- Mr MALENFERT, Expert Judiciaire, a été entendu pendant les débats et a clairement expliqué, au regard du moment de son intervention avec des photographies à l'appui, que la canalisation ne pouvait en aucune manière avoir été enterrée à 0,80 mètres de profondeur.
- Dans son audition, le pelleteur décédé depuis Mr Alex GABIN a clairement indiqué que la canalisation était enterrée à une profondeur de l'ordre de 50 cms.
- L'ensemble du personnel de la Société STPS a indiqué lors de l'instruction n'avoir pas vu la présence du filet mais pourtant tous l'ont confirmé pour éviter des poursuites pénales à la Société STPS.

Lors des débats, la Société STPS a demandé à un Expert privé, Mr LLORCA de prouver que la canalisation aurait été enterrée à minima à 80 cms de profondeur.

Mr LLORCA a tout d'abord indiqué qu'il n'aurait pas fait mieux que les Experts Judiciaires puis s'est prévalu de l'installation de chaque extrémité de la canalisation d'un « positionneur-redresseur » qui aurait permis de tordre la canalisation pour l'emmener à une profondeur de 80 cms.

Mr LLORCA a procédé par voie d'affirmations alors qu'il résulte de l'ensemble des éléments du dossier pénal qu'aucun positionneur-redresseur n'a jamais été installé par la Société STPS.

L'ensemble des photos projetées par vidéo lors des débats a montré clairement que la canalisation ne plongeait pas et qu'il y avait de la terre en dessous, ce que Monsieur MALENFERT avait également démontré à l'appui des photos qu'il avait lui même prises étant intervenu quelques jours après l'accident sur les lieux.

- Il conviendra également de se rappeler le témoignage d'une des victimes qui habitait au-dessus du restaurant de l'Etoile du Centre, Mme SANTA MARIA qui a indiqué avoir regardé par la fenêtre et n'avoir vu aucun filet jaune mais uniquement la canalisation.
- Il convient également de rappeler que l'ensemble du site avait été bouclé par les forces de l'ordre et sécurisé avant le passage de Monsieur MALENFERT.
- Mr PELTRIAUX, Expert Judiciaire, qui a été entendu pendant les débats, a rappelé que le feu qui a pris après l'explosion est parti vers la façade de l'immeuble et que s'il y avait eu du filet jaune, les experts auraient nécessairement retrouvé des traces du filet dans les terres qui ont été analysées.
- La stratégie de la Société STPS depuis le début est de retarder la procédure, sans respect des droits des victimes et des parties civiles dont fait partie la FENVAC, et, lors des débats, de tenter de semer le doute pour faire croire qu'il ne serait pas possible de démontrer positivement l'absence de respect des 2 obligations prévues à l'arrêté ministériel du 11 mai 1970.

L'ensemble des éléments du débat, notamment ceux rappelés lors de l'audience et qui sont visés plus particulièrement aux conclusions de partie civile régularisées le 13 novembre 2025 par la FENVAC, permettent de caractériser indiscutablement la constitution tant dans l'élément matériel que dans l'élément intentionnel des infractions reprochées à la Société STPS.

Le Tribunal devra rentrer en voie de condamnation et indemniser les préjudices des victimes.

IV° - SUR LES DEMANDES DE LA FENVAC

Il est plus particulièrement référé aux conclusions de partie civile auxquelles le Tribunal se reportera dans le cadre de délibéré et qui lui permettront d'acter que la FENVAC est intervenue à de nombreuses reprises dans le cadre de procès pénaux suite à des accidents liés au gaz et a obtenu systématiquement indemnisation des préjudices subis.

Les références de jurisprudence rappelées aux écritures du 13 novembre 2025 permettent de légitimer les demandes qui sont formulées à savoir un montant de 30 000,00 € à titre de dommages et intérêts.

- Sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la FENVAC se réfère à ses écritures mais rappelle qu'elle s'est constituée partie civile dès le début de l'instruction, a tenu son rôle de partie civile pendant l'intégralité de l'instruction et les débats devant la juridiction correctionnelle de Bobigny.
- Il est rappelé qu'elle a également signé la convention d'indemnisation des victimes du 10 avril 2008.

Elle s'en remet à la sagesse du Tribunal quant à l'appréciation du montant alloué au titre des frais irrépétibles.

- L'exécution provisoire sera également ordonnée sur l'ensemble des dispositions civiles dans la mesure où les faits litigieux datent de plus de 18 ans.
- Il est également demandé que le jugement à intervenir soit commun et opposable à la société AXA FRANCE IARD, assureur de la Société STPS.
- Des conclusions subsidiaires sont également prises, en cas de relax, sur le fondement de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale.